

## Arrêt

**n° 127 199 du 18 juillet 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes militant de l'UFDG, Union des forces démocratiques de Guinée, depuis 2007. Vous rencontrez les jeunes du quartier, leur parlez du parti, les amenez à adhérer et distribuez des tee-shirts.*

*Le 03 avril 2011, vous êtes arrêté à l'aéroport alors que vous attendiez le retour de votre leader Cellou Dalein Diallo. Vous êtes accusé d'être sorti pour accueillir votre leader et de vouloir boycotter le régime en place. Vous êtes ensuite détenu à l'escadron de Hamdallaye du 03 avril 2011 au 06 juin 2011 où vous subissez des maltraitances. Vous vous évadez le 06 juin 2011 et restez ensuite caché chez un ami*

de votre père. Vous quittez la Guinée le 11 juin 2011 et arrivez en Belgique le 12 juin 2011 où vous demandez l'asile le 14 juin 2011.

Le 23 décembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Cgra) a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 23 janvier 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (Cce). Par son arrêt n° 81 916 du 30 mai 2012, le Cce a annulé la décision du Cgra au motif que cette décision laisse erronément croire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Le Cce estime également être dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de l'ampleur de votre implication au sein de l'UFDG. Enfin, le Cce relève que votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, le fait que vous soyez d'ethnie peul et votre implication dans l'UFDG n'ont pas été remis en cause, et qu'il ne peut exclure que la combinaison de ces trois caractéristiques pourrait, le cas échéant, induire une crainte de persécution. Dans le cadre de votre recours vous avez déposé devant le Cce cinq articles respectivement intitulés « Encore et toujours des victimes peules en Guinée » daté du 8 mars 2012, « Un des derniers meurtres de Peul à Conakry : l'identité réelle de la victime et ce qui s'est réellement passé » daté du 10 mars 2012, « Des dizaines d'interpellations avant le meeting de l'opposition » daté du 17 mars 2012, « Dispersion du meeting de l'opposition : Lansana Kouyaté « la lutte ne fait que commencer » » daté du 17 mars 2012 et « Faits divers : Enquête sur la mort suspecte d'un guinéen à Conakry : le témoignage du père adoptif » daté du 8 mars (2012). Le 25 juin 2012, le Cgra, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés, a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 16 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Cce. Vous avez joint à cette requête une attestation délivrée par le secrétaire permanent du parti UFDG du 7 juin 2012. A l'audience du 11 février 2013, vous avez déposé votre « carte d'adhérent » au parti U.F.D.G. délivrée par la « Fédération du BENELUX », deux articles de presse du 27 août 2012 intitulés « Marche du 27 août : Cellou Dalein confirme l'arrestation de 9 responsables de son parti » et « Marche de l'opposition : 'Nos militants sont détenus en prison sans eau ni nourriture' déplore Cellou Dalein Diallo ». Par son arrêt n° 103 918 du 30 mai 2013, le Cce a de nouveau annulé la décision du Commissariat général au motif que l'instruction effectuée par le Cgra ne respectait pas l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 81 916 et qu'elle ne permettait pas d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. Le Cce a également constaté que le dossier administratif ne contenait aucun document actualisé sur la situation sécuritaire prévalant en Guinée. Le Cgra a dès lors jugé utile de vous auditionner à nouveau.

## *B. Motivation*

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les gendarmes qui vous ont aidé à vous évader vous tuent (Voir audition 23/11/2011, p. 8). Vous invoquez également une crainte en tant que peul en ce que vous craignez que les jeunes malinkés de votre quartier vous dénoncent (Voir audition 23/11/2011, p. 8).

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté et détenu à l'escadron d'Hamdallaye suite à votre participation à la manifestation organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011. Notons d'abord qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu 9 semaines à l'escadron d'Hamdallaye. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, informations qui reposent, entre autres, sur les informations de l'UFDG, toutes les personnes arrêtées lors du 3 avril 2011, même si celles-ci ont pu transiter dans différents commissariats, notamment celui du PM3 à Matam, ont été transférées en date du 5 avril à la Sûreté (voir dossier administratif, farde Information des Pays, Document de réponse Cedoca, Détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des événements du 3 avril 2011, du 27/4/2012). Il est donc nullement crédible que vous ayez été arrêté et détenu durant 9 semaines à Hamdallaye.

Ensuite, vous dites ne pas avoir été jugé (Voir audition 23/11/2011, p. 18). Or, selon ces mêmes informations, les diverses personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont fait l'objet d'un procès.

Dès lors, il n'apparaît pas crédible que vous ayez été maintenu en détention sans jugement. De plus, votre évasion du 6 juin 2011 n'est pas non plus crédible étant donné que toutes les personnes concernées par cette affaire ont bénéficié d'un jugement en mai 2011 et ont été soit libérées soit ont obtenu un sursis ou soit ont été condamnées.

Quand bien même votre participation à la manifestation du 3 avril n'est pas remise en cause par la présente décision, au vu des différents éléments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut en l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à la réalité de votre arrestation et de votre détention consécutive à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011; détention qui serait, selon l'analyse de vos déclarations, l'élément déclencheur de votre fuite et de la crainte exprimée vis-à-vis de vos autorités nationales.

Ensuite, vous invoquez une crainte en tant que peul en ce que vous craignez que les jeunes malinkés de votre quartier vous dénoncent (Voir audition 23/11/2011, p. 8).

En effet, vous dites que les jeunes malinkés vous avaient menacé d'ennuis dans le cas où leur parti remporterait les élections (Voir audition 23/11/2011, p. 8). Vous expliquez qu'il y a eu des affrontements entre peuls et malinkés pendant les élections ou lors de manifestations (Voir audition 23/11/2011, p. 10). Afin de préciser vos déclarations, il vous a été demandé de relater les problèmes que vous aviez connus à titre personnel en raison de votre appartenance ethnique (Voir audition 23/11/2011, p. 10). Cependant, vos déclarations sont restées vagues, et vous vous êtes contenté de dire que les malinkés n'aimaient pas vos rassemblements, qu'ils disaient que vous n'étiez pas des Guinéens et qu'ils n'aimaient pas vous voir distribuer des tee-shirts (Voir audition 23/11/2011, p. 10). Vous avez juste ajouté que vous n'osiez pas aller dans certaines parties du quartier car les malinkés y étaient plus nombreux (Voir audition 23/11/2011, p. 10). Interrogé au sujet des menaces dont vous nous avez fait part, vous racontez qu'en cas de victoire, ils avaient dit que vous ne seriez plus libres de vos mouvements et que pour organiser la moindre activité vous devriez les consulter (Voir audition 23/11/2011, p. 11). Concernant les auteurs de ces menaces, il s'agit des jeunes du quartier. Vous ne connaissez néanmoins qu'un seul nom car vous dites que les autres vous ne les connaissez pas, car vous n'aviez pas de contact ensemble (Voir audition 26/6/2013, p. 12). Vos propos manquent donc de précision et restent une hypothèse non étayée. Quant aux insultes proférées en prison, elles concernent les peuls en général (Voir audition 23/11/2011, p. 9). Vous ajoutez que si les jeunes vous voient, ils vont vous dénoncer (Voir 23/11/2011, pp. 8, 11). A la question de savoir ce qui vous fait penser que vous subiriez des persécutions par le simple fait d'être peul, vous expliquez que les gendarmes vous recherchent parce que vous vous êtes évadé mais que votre arrestation est due au fait que vous êtes peul et militant d'un parti politique (p. 11 du rapport d'audition du 23 novembre 2011). Cependant, dans la mesure où votre détention et votre évasion ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision, ces faits ne peuvent être tenus pour établis.

En conclusion, vous faites état de tensions inter-ethniques dans le contexte électoral mais n'étayez pas votre crainte ni son actualité. De plus, le comportement futur des jeunes malinkés de votre quartier n'est que supputation de votre part et n'est étayé par aucun élément concret et précis.

Aussi, pour prouver les problèmes que subit l'ethnie peule en Guinée, vous déposez cinq articles de presse devant le Conseil du Contentieux des étrangers lors de votre recours du 23 janvier 2012. Ces documents ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. De fait, les articles intitulés « Encore et toujours des victimes peules en Guinée », « Un des derniers meurtres de Peul à Conakry : l'identité réelle de la victime et ce qui s'est réellement passé » et « Faits divers : Enquête sur la mort suspecte d'un guinéen à Conakry : le témoignage du père adoptif » parlent des meurtres de deux personnes d'ethnie peule à Conakry mais ne concernent nullement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. De même, les deux articles intitulés « Des dizaines d'interpellations avant le meeting de l'opposition » et « Dispersion du meeting de l'opposition : Lansana Kouyaté « la lutte ne fait que commencer » relatent les interpellations qui ont eu lieu lors d'un meeting de l'opposition (Voir inventaire après annulation II, pièces n° 4, 5). Remarquons que ces articles ne font référence ni à votre identité ni aux faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile. En outre, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « la Guinée est composée de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force

uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. » (voir dossier administratif, farde Information des Pays, Situation ethnique en Guinée, du 14/5/2013).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 81 916 du 30 mai 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers, étant dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de l'ampleur de votre implication au sein de l'UFDG, a demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il ressort de ces mesures d'instruction complémentaires menées par le Cgra que vos déclarations concernant votre implication politique sont à ce point imprécises, inconsistantes et confuses que celle-ci est remise en cause.

Ainsi, vous avez affirmé que vous étiez militant de l'UFDG depuis 2007 (Voir audition 26/06/2013, p. 5). Vous déclarez que vous avez commencé à militer pour ce parti après qu'un de vos amis de quartier vous ait parlé de l'UFDG. Vous dites que votre rôle au sein de l'UFDG était de « sensibiliser les habitants du quartier, les jeunes pour qu'ils adhèrent au parti, je distribuais les tee-shirts du parti, j'ai essayé de convaincre les gens afin qu'ils adhèrent au parti. » (Voir audition 26/06/2013, p. 5). Il vous a alors été demandé pour quelle raison vous-même n'étiez pas devenu membre de l'UFDG lorsque vous étiez en Guinée alors que vous militiez pour ce parti depuis 2007 et que vous sensibilisiez les jeunes afin d'adhérer à ce parti, et vous avez répondu que vous ne pouviez pas devenir membre car vous n'êtes pas instruit. Or, il ressort de vos déclarations dans le Questionnaire Cgra que vous avez complété personnellement, que vous avez atteint le niveau de l'enseignement secondaire, à plus précisément la douzième année de l'école. Vous avez confirmé formellement cette déclaration en y apposant votre signature (voir dossier administratif, Questionnaire CGRA du 21/6/2011, p. 2). Il n'est ainsi pas crédible que vous ne soyez pas devenu membre de l'UFDG à cause de votre manque d'instruction alors que vous avez effectué douze années d'études, preuve de votre instruction. Aussi, le fait d'être instruit n'est pas une condition à l'affiliation à un parti politique. Il est invraisemblable que vous ne le sachiez pas alors que vous dites avoir milité pour l'UFDG depuis 2007 et que depuis cette date, vous participiez régulièrement à des réunions au siège central de l'UFDG (Voir audition 26/06/2013, p. 8). En outre, il vous a été demandé de citer d'autres partis politiques guinéens, et vous n'avez pu en citer que deux, le RPG et l'UFD, sigles dont vous ne connaissez pas la signification (Voir audition 26/06/2013, p. 6). De plus, vous avez déclaré avoir participé à plusieurs manifestations organisées par l'UFDG en Guinée. Cependant, vous ignorez le nombre, même approximatif, des manifestations auxquelles vous avez participées, de même que les dates et les buts de ces manifestations (Voir audition 26/06/2013, pp. 7 et 8). Il n'est pas crédible que vous ayez été un militant de l'UFDG de 2007 à 2011, et qu'il ressorte de vos propos de telles imprécisions, inconsistances et méconnaissances. Partant, votre activisme au sein de l'UFDG en Guinée ne peut être tenu pour établi.

Aussi, vous dites être devenu membre de l'UFDG –Fédération Belgique en 2011 (Voir audition 26/06/2013, p. 3). Vous remettez ainsi votre carte de membre et un témoignage du Secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique afin de prouver cette affiliation et votre implication au sein de ce parti en Belgique. Votre carte de membre ne prouve que le fait que vous êtes devenu membre de l'UFDG Belgique, ce qui ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit d'asile. Interrogé ensuite sur vos activités pour ce parti en Belgique, vous déclarez avoir participé à 'trois ou quatre réunions' et que vous n'avez participé à aucune autre activité de ce parti (Voir audition 26/06/2013, p. 4). Confronté alors aux déclarations faites par le Secrétaire Fédéral de l'UFDG Belgique dans son témoignage où il dit que vous participez "régulièrement aux activités organisées par la fédération [UFDG-Belgique], telles qu'aux réunions, aux assemblées générales et à des manifestations depuis 2011", vous revenez sur vos dires et déclarez qu'outre les réunions, vous avez également participé à une manifestation qui a eu lieu en Belgique, mais vous ne vous rappelez pas de la date de celle-ci, ni même de l'année de son déroulement (Voir audition 26/06/2013, p. 4). Vu cette importante contradiction entre vos dires et ce témoignage et l'imprécision de vos propos, votre implication au sein de l'UFDG Belgique ne peut être tenue pour établie. Partant, le fait de présenter une carte de membre et un témoignage du Secrétaire fédéral de ce parti, témoignage par ailleurs contradictoire avec vos déclarations, ne permet pas de prouver votre activisme politique et votre visibilité au sein de l'UFDG-Belgique. Le Commissaire général considère

qu'il n'existe aucune crainte à votre rencontre en cas de retour en Guinée à cause de votre simple affiliation à l'UFDG-Belgique.

Interrogé s'il y a d'autres raisons pour lesquelles vous ne voulez pas rentrer en Guinée. Vous dites que vous êtes vraiment malade et que ce qui vous traumatise fort aujourd'hui c'est votre état de santé et vous demandez qu'on vous aide à vous soigner. Cela ne concerne pas la présente procédure (voir audition 23/11/2011, p. 19).

Concernant les documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne changent pas le sens de la présente décision.

L'acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous remettez une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG de la commune de Matoto stipulant que vous êtes militant de l'UFDG. Relevons d'emblée que votre militantisme politique a été remis en cause (voir ci-dessus) et que le simple fait de remettre une attestation ne peut prouver le contraire. En outre, ce document n'évoque aucun des problèmes que vous avez évoqués lors de votre demande d'asile. De plus, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible, ce qui est le cas en l'espèce, ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*). Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la présente analyse.

Vous déposez également les coordonnées du secrétaire général de la jeunesse de l'UFDG au quartier Béhanzin en nous disant que nous pouvons le contacter. Les autres documents médicaux sont des résultats d'analyse, des rendez-vous et attestations relatives à votre maladie. Ils ne permettent pas d'établir de lien entre votre maladie et les faits à la base de votre demande.

Aussi, concernant les documents déposés devant le Conseil du Contentieux des étrangers lors de votre recours du 16 juillet 2012, à savoir votre « carte d'adhérent » au parti U.F.D.G. délivrée par la « Fédération du BENELUX », une attestation délivrée par le secrétaire permanent du parti UFDG du 7 juin 2012 et deux articles de presse du 27 août 2012 intitulés « Marche du 27 août : Cellou Dalein confirme l'arrestation de 9 responsables de son parti » et « Marche de l'opposition : 'Nos militants sont détenus en prison sans eau ni nourriture' déplore Cellou Dalein Diallo », ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Concernant la carte d'adhérent UFDG de la Fédération Benelux, celle-ci a été écartée dans l'argumentation ci-dessus. Quant à l'attestation délivrée par le secrétaire permanent, la force probante de celle-ci est remise en cause au vu de nos informations objectives (voir dossier administratif, *Information des Pays, Document de réponse Cedoca, UFDG-02, du 15/10/2012*). Le secrétaire national chargé des structures de l'UFDG à l'étranger précise que seul un vice-président est habilité à signer des attestations, ce qui n'est pas le cas dans la présente attestation signée par le

secrétaire permanent. Il ajoute également que beaucoup de faux documents circulent et certaines personnes qui les signent ne sont pas habilitées à le faire. Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la présente analyse. Concernant les deux articles de presse, ceux-ci relatent des problèmes qu'ont connus certains militants de l'UFDG suite à la marche du 27 août 2012, évènement n'ayant aucun rapport avec les problèmes que vous avez connus en Guinée. Ces documents ne sont donc pas en mesure d'inverser le sens de cette analyse.

Aussi, lors de votre audition du 26 juin 2013 au Cgra, vous avez également présenté huit articles d'internet et dix photos, documents qui ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, les articles d'internet concernent la situation générale en Guinée, et les évènements qu'ils relatent n'ont aucun lien avec les motifs de votre demande d'asile. Quant aux photos que vous avez prises sur internet, vous dites qu'elles concernent des militants de l'UFDG maltraités par les autorités (Voir audition 26/6/2013, p. 10). Cependant, hormis le fait qu'il est invérifiable que ces personnes sont bel et bien des militants de l'UFDG maltraités par les autorités, ces photos n'ont aucun rapport avec les faits qui vous arrivés au pays. Ils ne peuvent donc renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne le contexte général, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil estime que la présente affaire ne présente pas une difficulté juridique, une importance ou des circonstances particulières qui requièrent qu'elle soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres. Ainsi, le Conseil considère que la circonstance que deux arrêts d'annulation aient été prononcés dans le cadre de la demande d'asile formulée par le requérant ne justifie pas une telle attribution.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus et qu'il aurait une crainte fondée de persécutions.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant étaient invraisemblables et que sa crainte de persécution n'était pas fondée.

4.4.2. La partie requérante allègue à tort que le Commissaire adjoint ne conteste pas les persécutions du 3 avril 2011 invoquées par le requérant et elle se réfère à des documents dont la partie défenderesse a estimé à bon droit qu'ils ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour établir lesdites persécutions. Il est également inexact d'affirmer que le Conseil considère, dans ses arrêts n° 81 916 et 103 918 prononcés respectivement le 30 mai 2012 et le 30 mai 2013, que les persécutions précitées sont des « *données avérées* ». La partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, l'enseignement tiré de l'arrêt 72 707 du 3 janvier 2012, cité en termes de requête, n'est pas applicable en l'espèce.

4.4.3. Les critiques à l'égard de la documentation du Commissaire adjoint, formulées en termes de requête, ne permettent pas de douter de leur fiabilité et de leur opposabilité au requérant. Ce dernier ne

démontre aucunement que sa qualité de militant aurait eu une incidence sur la procédure appliquée par les autorités guinéennes.

4.4.4. La modicité des dépositions du requérant, relatives aux problèmes ethniques qu'il prétend avoir rencontrés, ne permet pas de tenir ces événements pour établis. La documentation générale sur la situation ethnique en Guinée ne le permet pas davantage et elle n'autorise pas non plus à conclure que la seule circonstance d'être peul et sympathisant de l'UFDG induirait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le requérant justifie ses lacunes quant à ses activités politiques par le fait qu'« [il] ne peut pas tout savoir comme quelqu'un qui est politiquement engagé ». Or, c'est précisément l'engagement politique qui, comme cela ressort de la documentation exhibée par les deux parties, est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Il tente également d'expliquer les carences dans ses dépositions par des explications factuelles et des interprétations subjectives qui ne sont nullement convaincantes. En définitive, le requérant ne démontre aucunement qu'il mènerait des activités politiques qui l'exposeraient à une persécution ou une atteinte grave.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE